



Cancers professionnels : des clés pour agir



Association
des accidentés de la vie

 **SOMMAIRE**

■ Risques	
Les infos à retenir	3
■ Prévention	
Être vigilant au quotidien	5
■ Quelles sont les obligations de votre employeur ?	7
■ Qui sont vos interlocuteurs clés ?	9
Les délégués du personnel : des informations et des actions sur le terrain	11
Le CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	12
Le service de santé au travail : une pluralité de compétences	13
L'inspecteur du travail : le gardien de la réglementation	14
CRAM, MSA, OPPBTP : conseil, prévention et suivi	15
■ Si vous avez été exposé ?	16
■ Comment faire reconnaître un cancer professionnel ?	17
■ Annexes	
La classification du Centre international de recherche sur le cancer	18
Estimation du nombre des cancers professionnels	18

Cette brochure a été réalisée en partenariat avec l'Association pour la Recherche sur le Cancer (ARC).

Un défi majeur de santé publique

Le nombre de cancers ne cesse de s'accroître. Au premier rang des explications : notre environnement, en particulier le milieu professionnel. Les cancers professionnels concernent un large éventail de professions et de secteurs d'activité.



*En France, au moins un cancer sur dix trouve, en effet, son origine dans l'activité professionnelle. Parmi les catégories ouvrières, **un cancer sur cinq est d'origine professionnelle**. On recense au total 15 à 20 000 nouveaux cas de cancers professionnels chaque année.*

Parmi les produits cancérogènes les plus fréquents, huit représentent 2,4 millions d'expositions dont 2,2 dans le cadre professionnel.*

*Cette situation alarmante n'est pas pour autant une fatalité.
Les cancers provoqués par des facteurs professionnels sont évitables.*

Plus que jamais, mieux vaut prévenir que guérir et surtout mieux vaut agir.

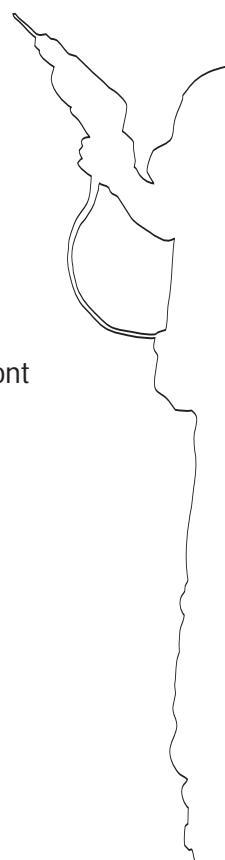
Lisez cette brochure : ces informations vous aideront à vous protéger et à agir de façon positive pour préserver votre santé.

* Huiles entières minérales, benzène, perchloroéthylène, trichloroéthylène, amiante, poussière de bois, gaz d'échappement diesel et silice cristalline.

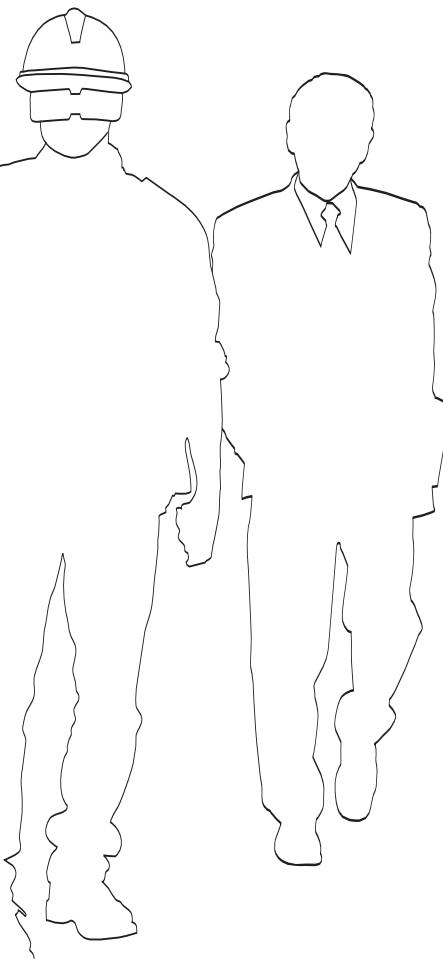
Les infos à

// 3 /

- Les cancers professionnels apparaissent généralement **10 à 50 ans** (temps de latence) **après l'exposition** à un facteur cancérogène.
- **Ils correspondent à des cancers particulièrement fréquents** (poumons, vessie, larynx, peau, etc.) : rien ne permet, sur le plan médical, de différencier ceux qui auraient été déclenchés par un facteur professionnel plutôt que par un autre facteur.
- **Les substances ou produits** à l'origine de ces cancers sont nombreux et largement présents dans le monde du travail.
Produits chimiques (benzène, goudrons, huiles minérales, fibres minérales, poussières de bois, etc.), **agents physiques** (rayonnements ionisants et ultraviolets) ou **biologiques** (virus), **procédés industriels** (fonderies, industrie du caoutchouc, etc.)
- **Les voies de contamination sont multiples :**
 - par l'air qu'on respire ;
 - quand on avale des particules du produit déposées sur les lèvres, les mains ;
 - par contact avec la peau (car certaines substances peuvent traverser la peau).



retenir



*Plus les expositions
sont nombreuses,
plus le risque
est important.*

*Plus l'exposition
est forte,
plus le risque
est important.*

*Même une
faible exposition
peut provoquer
un cancer.*

Être vigilant au quotidien

► Un réflexe, lire l'étiquette

Les substances cancérogènes sont classées par la réglementation européenne en trois catégories qui sont soumises à une obligation d'étiquetage.

L'étiquette est constituée d'un pictogramme et d'une phrase explicative sur le risque encouru

// 5 /

Catégories 1 et 2



R45 – Peut causer le cancer

ou

R49 – Peut causer le cancer par inhalation

T (toxique)

Catégorie 3



R40 – Effets cancérogènes suspectés (*preuves insuffisantes*)

Xn (nocif)

► Catégorie 1⁽¹⁾ : substances dont l'effet cancérogène est prouvé par des études épidémiologiques établies.

gènes possibles (évaluations insuffisantes pour le certifier).

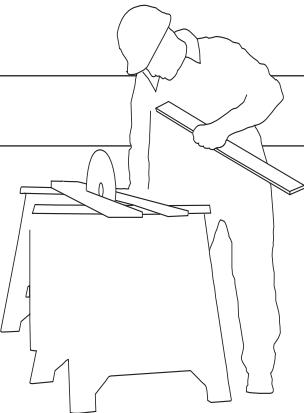
► Catégorie 2⁽²⁾ : substances devant être assimilées à des substances cancérogènes (forte présomption).

⁽¹⁾ Amiante, benzène, arsenic, chlorure de vinyle, chromate de zinc, trioxyde de chrome, etc.

► Catégorie 3⁽³⁾ : substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancéro-

⁽²⁾ Acrylamide, beryllium, cadmium, certains colorants, fibres céramiques réfractaires, trichloréthylène, etc.

⁽³⁾ Formol, dichlorométhane, perchloréthylène, etc.



Tous les produits étiquetés font l'objet d'une « Fiche de données de sécurité », donnant des informations utiles sur la prévention en matière de santé et de sécurité. Elle doit être mise à la disposition des utilisateurs. **Attention** : elle peut toutefois être incomplète, et surtout imprécise en donnant des indications d'ordre trop général.

■ Certains procédés ou situations font l'objet d'une réglementation particulière inscrite dans le code du travail* ; ils représentent également des risques cancérogènes, c'est le cas par exemple de l'exposition aux poussières de bois.

■ D'autres situations peuvent présenter un risque cancérogène sans comporter d'exposition à des substances donnant lieu à un étiquetage, ni relever d'une réglementation particulière : fumées de diesel, industrie du caoutchouc, de l'aluminium. Ces situations sont répertoriées par la classification du CIRC (Centre international de recherche sur le cancer), institut leader en matière de recherche sur le cancer.

// 6 /



ATTENTION

Pas d'étiquette ? Une étiquette a priori anodine ?

Renseignez-vous impérativement avant de manipuler un produit sans étiquette ou qui a pu être transvasé d'un autre récipient.

Renseignez-vous sur :
www.inrs.fr



*Arrêté du 5 janvier 1993 modifié par arrêté du 19 septembre 2000.

Votre employeur a des obligations

// 7 //

■ Aucun travailleur ne doit subir des problèmes de santé liés à son environnement de travail ou à son activité. Selon l'article L.230-2 du code du travail : « *Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.* »

■ Prévention renforcée : en cas d'utilisation de substances cancérogènes classées dans les catégories 1 et 2 ou de procédés cancérogènes prévus par la réglementation française*, les employeurs sont soumis à des règles de prévention renforcée très contraignantes**.

■ Obligations de votre employeur : ■ évaluer régulièrement les risques (nature, degré et durée de l'exposition), en tenant compte des conditions réelles de travail et de tous les incidents signalés ;

Le document unique : essentiel pour la prévention

L'employeur doit établir un « document unique », mis à la disposition des représentants du personnel, de l'inspecteur du travail, du médecin du travail, des agents de prévention de la CRAM (Caisse régionale d'assurance maladie) et des autres régimes de protection sociale. Il évalue les risques et définit les mesures de prévention à mettre en œuvre.

* Arrêté du 5 janvier 1993 modifié par arrêté du 19 septembre 2000.

** Article R.231-56 du code du travail (décret du 1^{er} février 2001, dit « décret CMR », cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction).

- substituer les produits nocifs par des produits non ou moins dangereux ;
- si ce n'est pas possible, réduire l'exposition au niveau le plus bas possible : travailler en vase clos, aspiration à la source, réduction de la durée d'exposition et du nombre de salariés exposés ;
- fournir aux salariés exposés à un agent cancérogène une information écrite ainsi qu'une formation renforcée portant sur les risques pour la santé, les précautions à prendre, les procédures à respecter ;
- mettre à disposition les équipements de protections individuels nécessaires.

■ Des exemples :

- connaître les substances et les procédés ;
- mise à disposition d'une installation sanitaire suffisante et des locaux ;
- savoir quelles mesures adopter en cas d'accident, etc.

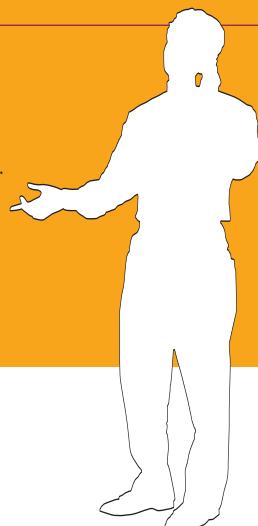
// 8 /

Attention !

Vous êtes exposé à des agents cancérogènes ?

- Vous avez droit à une surveillance médicale renforcée.
- Votre dossier, qui doit être conservé 50 ans après la fin de l'exposition, peut vous être transmis sur simple demande.
- À votre départ de l'établissement (quel qu'en soit le motif) une **attestation d'exposition** doit vous être remise.

Demandez-la !





INTERLOCUTEURS CLÉS

Vos différents

// 9 /

- Sécurité sociale (CRAM, MSA)
- Les services de santé au travail
- Les inspecteurs du travail

■ Médecin

Entreprise de + de 50 salariés

Entreprise de + de 10 salariés

- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

- Les délégués du personnel

Attention ! Selon les régimes le nom de ces instances peut varier.

interlocuteurs

traitant



Entreprise de - de 10 salariés

**You devez être acteur
de votre santé**

Différents intervenants
– à l'intérieur
comme à l'extérieur
de votre entreprise ou
de votre administration –
peuvent vous répondre
ou vous aider à y voir clair.

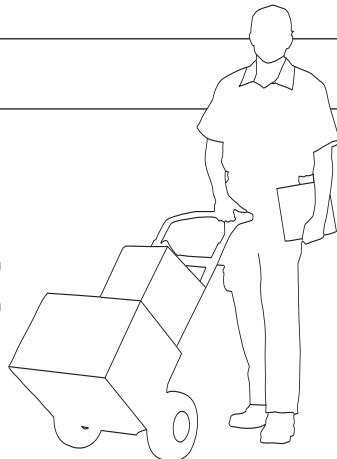
// 10 /

N'hésitez pas à les consulter

Leurs interventions
si possible concertées ainsi
que la circulation de l'information
permettent d'agir concrètement
pour votre sécurité.



Les délégués du personnel : des informations et des actions sur le terrain



■ Leur mission

Participer au dialogue social pour améliorer de façon continue les conditions de travail et préserver la santé de chaque employé. **Comment le font-ils dans votre entreprise ? Posez-vous la question.**

Dans le domaine de la santé, le rôle des délégués du personnel est très important surtout dans les petites entreprises*. Ils sont à même de demander toute mesure de prévention.

■ Leurs moyens d'action

- vous défendre lors des réunions mensuelles avec votre employeur ;
- vous informer par voie d'affichage ;
- vous contacter à votre poste de travail pour évaluer concrètement votre problème ;
- saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application de la réglementation, concernant notamment les conditions de travail.

Au maximum, le **code du travail** prévoit dans les situations présentant un danger grave et imminent pour la santé un droit de retrait. L'exercice de ce droit de retrait est susceptible d'être sanctionné (licenciement, faute grave) s'il n'est pas fondé. Vous prenez donc un risque, qu'il convient de mesurer avant de faire l'usage de ce droit. Il est préférable de consulter les délégués (ou le CHSCT) avant de l'exercer. Vous pouvez également choisir de vous adresser directement à votre employeur ou de saisir l'inspection du travail.

N'hésitez pas à interpeller vos délégués : vous les avez élus ! Sollicitez-les sur toutes les questions relatives à l'hygiène et la sécurité.

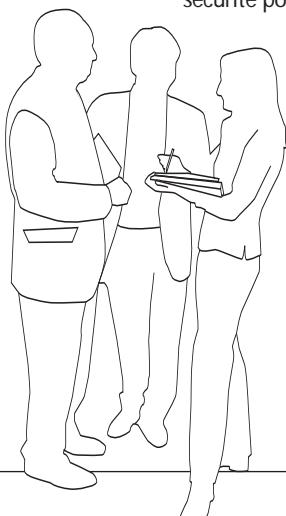
* Dans les entreprises de plus de 50 salariés, vous pouvez également trouver un délégué syndical. Le délégué du personnel peut aussi représenter une organisation syndicale dans les entreprises de plus petite taille.

Le CHSCT :

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

■ Ses missions

Présent dans toutes les entreprises de plus de 50 salariés, le CHSCT est l'instance représentative du personnel chargée des questions de sécurité et de santé dans l'entreprise. Il a pour mission de contribuer à la protection de la santé des salariés et de débattre de toutes les questions d'hygiène et de sécurité posées dans l'entreprise.



Le CHSCT est votre interlocuteur. Le connaissez-vous ? L'avez-vous contacté ?

Participant au CHSCT, l'employeur, les représentants du personnel, le médecin du travail, l'inspecteur du travail, le contrôleur de la CRAM, etc. C'est une instance très utile pour la prévention.

■ Ses moyens d'actions

- il analyse les risques pour la santé et la sécurité au travail ;
- accident du travail, maladie professionnelle : il enquête et propose des actions de prévention ;
- sous certaines conditions, il peut requérir l'avis d'experts extérieurs ;
- il est obligatoirement consulté sur la formation renforcée ;
- enfin, il dispose d'un droit d'alerte.

Consultez-le et intéressez-vous à ses travaux.



Le service de santé au travail : une pluralité de compétences

Pour appréhender au mieux tous les aspects d'un problème, plusieurs avis sont nécessaires. C'est pourquoi, la pluralité des compétences, que doit offrir le service de santé au travail, est indispensable pour prévenir les risques et améliorer les conditions de travail.

// 13 /

Le médecin du travail a-t-il déjà abordé avec vous la question des cancers professionnels? Non? À vous de soulever la question.

► Ses missions :

- il s'assure que les conditions de travail respectent la santé des salariés ;
- il conseille l'employeur et les salariés : pour les alerter sur les risques pour la santé et proposer des solutions de prévention et d'amélioration des conditions de travail ;
- il établit la fiche d'entreprise, document qui recense les risques encourus à chaque poste de travail.

En cas d'exposition à des agents cancérogènes, la visite médicale doit avoir lieu tous les ans et non pas tous les deux ans. À l'issue de cet examen, votre médecin doit inscrire sur le document établi, la date de la fiche d'entreprise et celle de l'étude du poste de travail*.

► Un rôle permanent

Le contact avec votre médecin du travail ne se résume pas seulement aux visites obligatoires. Vous pouvez demander à le rencontrer quand vous le souhaitez, surtout si vous vous posez des questions ou ressentez des symptômes liés aux risques encourus par votre activité.

***C'est votre droit,
n'hésitez pas à
l'utiliser!***



* Article R.231-56 du code du travail (décret du 1^{er} février 2001, dit « décret CMR », cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction).

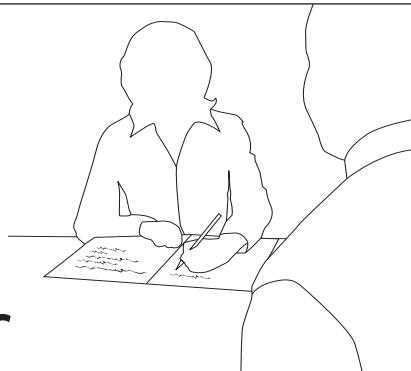
L'inspecteur du travail : le gardien de la réglementation

L'inspection du travail est chargée de vérifier l'application de la réglementation, notamment en matière de santé et de sécurité. Votre entreprise respecte-t-elle la réglementation en vigueur ?

En cas de problèmes, vous pouvez saisir l'inspection du travail directement. Ses coordonnées – ainsi que celles du médecin du travail – doivent être affichées dans votre entreprise.

■ Sa mission :

- contrôler que le droit du travail est en tout point rigoureusement appliqué, spécialement en matière de sécurité ;
- conseiller et informer les employeurs, les salariés et bien sûr les représentants du personnel sur leurs droits et leurs obligations ;



// 14 //

■ visiter l'entreprise pour enquêter sur le terrain, interroger les salariés, consulter les documents et au besoin faire appel à des organismes agréés pour vérifier l'état des locaux, du matériel et réaliser des prélèvements.

■ Les constats de l'inspecteur du travail peuvent donner lieu à :

- à des observations rappelant les règles en vigueur ;
- à des mises en demeure de se conformer à la réglementation ;
- à la saisine du juge des référés pour obtenir la suspension d'une activité particulièrement dangereuse (par exemple, arrêts de chantier notamment dans les situations de désamiantage).



CRAM, MSA, OPPBTP: conseil, prévention et suivi

// 15 /

■ Les missions de la CRAM et de la MSA

Conseiller les entreprises dans le domaine de la prévention, vérifier les installations en matière de sécurité, collecter les cotisations accidents du travail et de maladies professionnelles et appliquer des sanctions financières si les préconisations ne sont pas suivies.

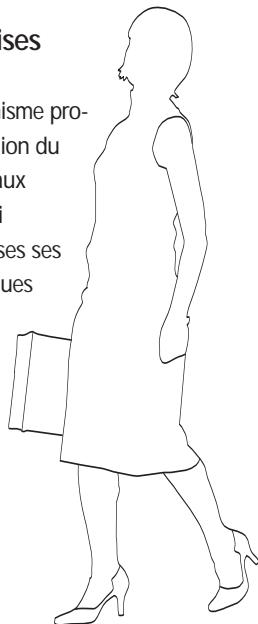
■ Leurs moyens d'actions

■ Les services prévention de la Caisse régionale d'assurance maladie ou de la Mutualité Sociale Agricole disposent de moyens techniques et humains (ingénieurs) pour les conseiller, réaliser des études techniques et soutenir des actions de prévention. Sur le terrain, ce sont les contrôleurs qui

interviennent régulièrement et qui peuvent être sollicités par l'employeur comme par les représentants des salariés (CHSCT).

■ Pour les entreprises du bâtiment

Il existe aussi l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP), qui apporte aux entreprises ses compétences techniques en matière de connaissance et de prévention des risques.





Si vous avez été exposé ?

Lorsque vous avez été exposé à un risque cancérogène, **vous avez droit à un suivi médical gratuit comprenant des examens précis et réguliers***, que vous travaillez encore, que vous soyez au chômage ou à l'âge de la retraite.

Ce suivi assure à titre individuel la détection précoce d'un cancer, qui pourra ainsi être plus efficacement traité. Il offre également, à titre

collectif, une meilleure connaissance des expositions professionnelles sur la santé. Vous devez faire cette demande de suivi auprès de votre caisse de Sécurité sociale.

Attention, si vous ne disposez pas de l'attestation d'exposition délivrée par l'entreprise et le médecin de travail, la caisse doit faire une enquête pour vérifier l'exposition passée.

// 16 //

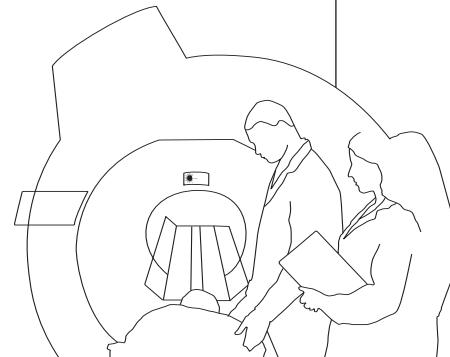
Bon à savoir

Il ne faut pas hésiter à vous adresser à votre médecin du travail pour :

- exiger votre attestation d'exposition avant de quitter votre entreprise ;
- évaluer vos expositions passées ;
- bénéficier des examens prévus par la réglementation dès que vous aurez quitté l'entreprise.

Tant que vous êtes en activité, c'est votre médecin du travail qui doit exercer la surveillance des expositions passées même si elles ont eu lieu dans une autre entreprise.

N'hésitez pas à en parler avec votre médecin traitant.

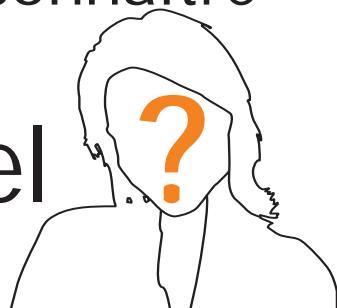


* Article D.461-25 du code de la Sécurité sociale.



RECONNAISSANCE

Comment faire reconnaître un cancer professionnel



Des études épidémiologiques ont démontré que l'exposition à certaines substances ou l'exercice de certaines tâches augmentent le risque de survenue du cancer.

Il est cependant impossible d'affirmer catégoriquement qu'un cancer est uniquement d'origine professionnelle.

- **Le cancer est considéré comme une maladie professionnelle, si les critères du tableau sont remplis.**

Le caractère professionnel d'un cancer est établi selon des critères précis : définition de la maladie, preuve d'exposition au cancérogène, durée d'exposition, délai maximal depuis cette exposition. Ces critères sont consignés dans les « tableaux de maladies professionnelles » qui font partie du code de la Sécurité sociale.

► Des critères établis par la négociation sociale

Résultats de la négociation entre les partenaires sociaux réunis au sein d'une commission spécialisée, à laquelle participe la FNATH, ces tableaux évoluent régulièrement en fonction des connaissances scientifiques. Aujourd'hui, 20 tableaux répertorient, pour le régime général, la liste des cancers professionnels pris en charge (*tous les cas n'y figurent pas*).

- Si les critères ne sont pas remplis ou s'il n'existe pas de tableaux, le dossier est étudié par le Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP) avant décision de la Sécurité sociale.

Pour en savoir plus,
consultez le site
www.fnath.org





ANNEXES

Annexe 1

■ La classification du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)

Cette classification comprend 4 groupes :

- 1/ Cancérogène certain
- 2A/ Cancérogène probable
- 2B/ Cancérogène possible
- 3/ Ne peut être classé

Elle résulte d'un consensus scientifique et évolue avec les connaissances. Plus large que celle de l'Union européenne*, elle ne peut lui être superposable car elle prend en compte aussi des mélanges de produits et des situations de travail.

Exemple pour le groupe 1 : les métiers de la peinture, la fonderie de fonte et d'acier, l'industrie du caoutchouc, etc.

Renseignez-vous sur :

www.iarc.fr



Annexe 2

■ Estimation du nombre de cancers professionnels** par an

Chez les hommes, en France :

- 13 à 29 % des cancers du poumon, soit 2433 à 5 427 cas, dont 2 000 à 2 200 attribuables aux expositions à l'amiante ;
- 8 à 10 % des cancers de la vessie, soit 625 à 1 100 cas dus à l'exposition à certains colorants, goudrons et hydrocarbures polycycliques aromatiques, etc.
- 25 à 41 % des cancers de l'ethmoïde et des sinus, soit 60 à 102 des cas imputables à une exposition aux poussières de bois ;
- 5 à 10 % des leucémies soit 112 à 413 cas dus à une exposition au benzène, à des rayonnements ionisants ;
- 85 % des mésothéliomes (cancer de la plèvre), soit 537 à 599 cas, sont occasionnés par l'amiante.

// 18 //

* Elle est négociée au niveau des instances en charge de fixer la réglementation en santé et la sécurité à partir des connaissances disponibles.

** Source : Imbernon – « Estimation du nombre de cas de certains cancers attribuables à des facteurs professionnels en France » – Institut national de veille sanitaire, 2003.



NOTES



NOTES

■ Face aux risques de cancers professionnels, sauriez-vous vous protéger ?

- Connaissez-vous les pictogrammes symbolisant les produits à risques cancérogènes ?
- Quelles sont les obligations de votre employeur ?
- Qui est l'interlocuteur le plus efficace pour aborder la question du risque de cancer dans l'entreprise ?
- Quels organismes extérieurs peuvent être mobilisés ?
- Est-il techniquement possible de protéger un salarié exposé à un agent cancérogène ?

Pouvez-vous répondre à ces questions ?

Lisez cette brochure, elle vous aidera à mieux connaître vos droits, et ainsi mieux savoir vous protéger et agir efficacement pour votre santé.

La FNATH, Association des accidentés de la vie est là pour vous, si :

- vous avez besoin d'un conseil concernant votre situation ;
- vous souhaitez vous adresser à une association de défense de vos droits ;
- vous désirez accélérer la reconnaissance de nouvelles maladies professionnelles.

Adressez-vous au groupement de la FNATH de votre département
et mobilisez-vous avec nous.



Association reconnue d'utilité publique

47, rue des Alliés
42030 Saint-Étienne Cedex 2
Tél. : 04 77 49 42 39
Fax : 04 77 49 42 48

www.fnath.org

communication@fnath.com